

Installation de protection contre la foudre – Présentation de projet

Pour le bâtiment n°	Lieu, rue
Commune	District
Genre de bâtiment (maison d'habitation, bâtiment administratif, usine, grange, etc.)	
Propriétaire de l'immeuble Nom, prénom	Firme chargée de la construction Nom
Rue, n°	Rue, n°
NPA, lieu	NPA, lieu
N° de téléphone	N° de téléphone

Obligation de poser des installations de protection contre la foudre

Nouvelles constructions

- Les bâtiments comprenant des locaux prévus pour un grand nombre d'occupants (p. ex. théâtres, salles de concert, locaux de danse, cinémas, salles polyvalentes, salles de sport et d'exposition, grands magasins, restaurants, églises), les bâtiments scolaires, les bâtiments et installations affectés aux transports (p. ex. gares, aéroports), ainsi que les lieux de réunion similaires.
- Les établissements hébergeant des personnes (p. ex. hôtels, homes, internats, hôpitaux, établissements pénitenciers, casernes).
- Les constructions particulièrement hautes (p. ex. bâtiments élevés, cheminées d'usine et tours), y compris les bâtiments attenants.
- Les bâtiments en matériaux combustibles d'un volume construit supérieur à 3000 m³.
- Les bâtiments d'exploitations ou d'industries agricoles de grande taille (plus de 3000 m³), y compris les silos et les bâtiments d'habitation voisins ou contigus.
- Les bâtiments industriels et artisanaux comprenant des zones exposées (p. ex. installations et équipements dans lesquels sont manipulées ou stockées des matières présentant un risque d'incendie ou d'explosion), les entreprises de travail du bois, les moulins, les usines chimiques, les entreprises textiles et les entreprises de plastique, les entrepôts d'explosifs et de munitions, les installations à forte densité de tuyauteries, les postes distributeurs de carburants.
- Les réservoirs pour les matières présentant un risque d'incendie ou d'explosion (p. ex. liquides ou gaz inflammables) et les entrepôts pour les carburants et les combustibles liquides, y compris les bâtiments, ouvrages et installations attenants (p. ex. bâtiment des machines, usine à gaz, locaux de stockage avec dispositifs de remplissage).
- Les bâtiments, ouvrages et installations qui abritent des objets de valeur (p. ex. archives, musées, collections).
- Les bâtiments, ouvrages et installations comportant d'importants systèmes publics de communication.
- Les bâtiments, ouvrages et installations exposés de par leur situation topographique.

Bâtiments transformés ou agrandis

Lorsque des bâtiments et installations des catégories susmentionnées sont agrandis, transformés ou affectés à un nouveau but, ils doivent aussi être pourvus d'une installation de protection contre la foudre, pour autant que cela puisse être raisonnablement exigé.

Conditions d'installation

La présentation du projet devra être adressée avant le début des travaux d'installation, si :

- une nouvelle installation ou un agrandissement a été exigée par l'Assurance immobilière ou par l'inspecteur du feu de la commune.
- un contrôle de réception et des contrôles périodiques ultérieurs sont souhaités pour une installation posée de plein gré.

L'Assurance immobilière/Le responsable de la protection contre la foudre ne confirment en général pas la réception de la présentation du projet. A défaut d'objections dans un délai de deux semaines, le projet est tacitement considéré comme étant accepté et l'installation peut être exécutée. La fin des travaux sera signalée à l'Assurance immobilière, resp. au responsable de la protection contre la foudre, au moyen du talon « Avis d'achèvement » ci-joint. Un contrôle de réception demeure réservé. Le propriétaire et l'installateur seront avisés des défauts constatés lors du contrôle. Les frais pour d'éventuels contrôles supplémentaires seront facturés au propriétaire d'immeuble concerné.

L'installation doit être posée de manière appropriée et devra notamment être conforme aux « Recommandations de l'ASE-Installations de protection contre la foudre 4022 et Terres de fondation 4113 » de l'Association suisse des électriciens, ainsi qu'aux instructions techniques de l'Assurance immobilière.

L'installation devra englober tout le bâtiment. Des bâtiments contigus doivent être protégés globalement ou les bâtiments doivent être séparés l'un de l'autre par des murs coupe-feu d'au moins F90.

Laisser en blanc

Installation obligatoire – de plein gré

Contrôlée le

Signature du chargé de la protection contre la foudre

Description du projet

Nouvelle installation – Agrandissement (Biffer ce qui ne convient pas)

Pourtour du bâtiment (longueur et largeur approx. en mètres)

Hauteur du bâtiment (en mètres)

Toiture (p. ex. tuiles, éternit)

Construction (p. ex. briques, béton, bois)

Masses métalliques sous le toit s’approchant des organes capteurs
(p. ex. conduites d’eau, de chauffage central, ascenseurs, monte-charges, monte-foin, souffleurs-engrangeurs, etc.)

Servent de descentes: Conduites d’évacuation d’eau (matériau, nombre)

Descentes: tuyaux de descente artificielles (matériau, dimensions, nombre)

Mise à terre: Prise de terre de fondation, conduite circulaire (matériau, dimensions)

Longueur de la conduite circulaire en mètres dont mètres **dans le sol**, resp. mètres **dans l’asphalte / le béton / pierre compound**

Compensation par des mises à la terre en profondeur pièces à mètres

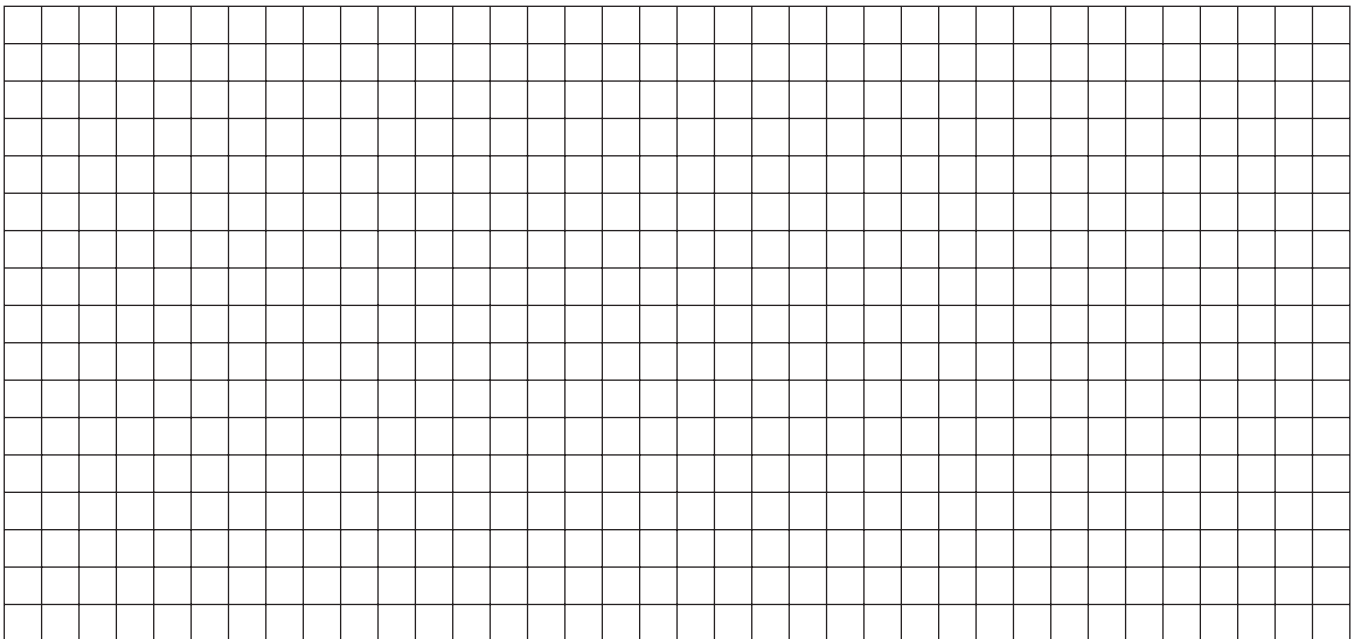
Liaisons équipotentielles (conduite d’eau, chauffage central, etc.)

Date

Signature du propriétaire de l’immeuble
ou de la maison chargée des travaux

Vue en plan du bâtiment:

- avec indication des parties métalliques de la construction et des conduites artificielles prévues.
- Indiquer les grands arbres se trouvant à proximité du bâtiment.
- Indiquer les potelets, sirènes, antennes situés sur le toit.
- L’esquisse ne doit être fidèle qu’aux proportions. Toute esquisse incompréhensible ou incomplète sera retournée pour complément.



- (rouge) conduites artificielles
- - - - (rouge) conduites en terre
- (vert) parties métalliques du bâtiment
- (bleu) conduite d’eau, raccordement au réseau

- ↙ (rouge) descentes
- (vert) tuyaux de descente
- ⊥ Mises à la terre en profondeur

Indiquer les points cardinaux

